

DÉCISION DU MAIRE

N° 26 / 076

Maîtrise d'œuvre d'aménagement des abords de la gare RER de Montgeron - Crosne

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2124-1,

Vu la délibération n°26/06 du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offre du 9 mars 2026,

Considérant la nécessité de passer un contrat de maîtrise d'œuvre d'aménagement des abords de la gare RER de Montgeron - Crosne,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 2° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur, dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 5 décembre 2025 à 15h00, il a été constaté la réception de quinze (15) plis,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du candidat **OTEIS S.A.S** a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres,

Le Maire décide

- Article 1 De signer avec le candidat **OTEIS S.A.S** sis Immeuble ALPHA - 15/17 rue Raoul Nordling - 92270 BOIS COLOMBES, siret n° 338 329 469 00419, un contrat de maîtrise d'œuvre d'aménagement des abords de la gare RER de Montgeron - Crosne.
- Article 2 Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, faisant foi). Il s'achève à l'issue de l'expiration du le délai de la ou des période(s) de garantie(s). Pendant cette / ces période(s), les clauses du présent contrat demeurent applicables aux parties. La réception des travaux (y compris sans réserve) n'a pour effet de mettre un terme aux relations contractuelles.
- Article 3 Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune. La rémunération provisoire s'élève à : 128 100,00€ H.T, soit 153 720,00€ T.T.C. Un avenant viendra arrêter la rémunération définitive lors de la phase AVP.
- Article 4 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 20 AVR. 2026



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

